



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)  
Urbanisme ISSN 2492-9743 n°12 – māj 5 déc. 2020 – France POULAIN

## La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Tous les permis de construire, d'aménager ou de démolir déposés en site classé font l'objet d'un passage devant la section « Site et Paysage » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'organisation et le secrétariat de la CDNPS sont réalisés par la Préfecture de l'Eure. La CDNPS comprend six formations : Nature, Sites et paysages, Carrières, Publicité, Faune sauvage captive et formation des unités touristiques nouvelles.

Le dépôt du permis de construire doit être réalisé dans la commune où se trouve la parcelle du projet. Ce dossier est transmis à l'ABF qui informe le pétitionnaire que le délai d'instruction est porté à 8 mois.

L'ABF envoie 60 jours avant la CDNPS le dossier pour avis aux autres services de l'État. Il récolte leurs avis et assure la rédaction du rapport qui sera lu devant la CDNPS. Il informe également la préfecture pour la réservation d'une date. Dans les deux mois qui suivent cette information, la CDNPS doit être tenue. En cas de non-réponse de la CDNPS dans les délais, l'avis est alors réputé « favorable tacite ».

La Préfecture s'assure de la réservation de la salle, de la rédaction et de l'envoi de l'ordre du jour aux membres, de l'envoi des dossiers présentés à l'ensemble des membres de la CDNPS. Elle assure également le secrétariat de la commission et s'assure de l'envoi du procès-verbal pour signature au président de séance.

Dans le cas de permis de construire en site classé et une fois la CDNPS passée, le rapport de l'ABF, l'avis de la DREAL et le procès-verbal de la commission sont transmis pour instruction au ministre en charge des sites (ministère de l'Ecologie). En cas de non-réponse dans un délai de six mois (pris en compte au jour du dépôt), la demande est réputée refusée. Si une décision favorable ou favorable avec prescriptions est prise par le ministre, il est toujours possible de revenir sur le refus tacite car ce dernier n'est pas créateur de droit.

*\* Les dossiers de permis doivent être suffisants en quantité (toutes les pièces nécessaires à l'instruction doivent être fournies) et en qualité. Cet aspect est important à préciser car même si le code de l'urbanisme indique que seules deux photographies sont nécessaires (de près et de loin), il est toujours utile de réaliser un reportage photographique plus important, de mettre en évidence en quoi le projet s'intègre dans son environnement, qu'il ne porte pas atteinte au site classé en terme de couleurs, de volumes, d'implantation sur la parcelle, de matériaux... En effet, seuls les projets conduisant au plus grand respect de l'existant et au moindre impact sur le site seront autorisés.*

\* La reconstruction à l'identique est autorisée sauf si elle est interdite dans le document d'urbanisme

Possibilité de prise de rendez-vous auprès du STAP pour bénéficier de conseils mais qui ne préjugent en rien ni de l'avis de la CDNPS, ni de la décision finale du ministre

Dépôt de dossiers par les pétitionnaires **en mairie**  
Et envoi par la mairie à l'UDAP

Enregistrement et J-60 envoi aux autres services de l'Etat pour avis

DRAC

Élaboration de l'avis UDAP interne

DDTM

DREAL

J-45 relance des demandes d'avis si non reçus

Écriture du rapport

J-30 Envoi du dossier de PC et du rapport au secrétariat de la commission

J-15 transmission aux membres de la CDNPS du dossier et du rapport

J=0 CDNPS section « Sites et Paysages » présidée par un membre du corps préfectoral (délégation)

Rédaction du procès-verbal par la préfecture et mise à la signature auprès du président de séance

Envoi du Procès verbal et des avis DREAL et ABF des dossiers concernés au Ministère en charge des sites pour décision ministérielle

Décision ministérielle

Réception de la décision ministérielle et diffusion : pétitionnaire, services de l'État et maires

Si non-réponse dans un délai de 8 mois ou refus exprimé, refus de l'autorisation demandée

Si réponse express favorable, accord pour l'autorisation demandée

Les travaux peuvent être réalisés

La conformité est faite par l'ABF